

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'INCLUSION DE FORETS TERRITORIALES DANS LE PERIMETRE D'ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES AUTORISEES

SEANCE DU 26 JUIN 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, PRUVOT Sonia, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme CASALTA Laetitia à M. DOMINICI François
M. CASTELLANI Michel à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GIACOMETTI Josepha à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme LACAVE Mattea à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme NATALI Anne-Marie à M. SUZZONI Etienne
Mme NIELLINI Annonciade à Mme MARTELLI Benoîte
M. ORSINI Antoine à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme FRANCESCHI Valérie
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie

M. SINDALI Antoine à M. GIORGI Antoine

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, LUCCIONI Jean-Baptiste, MOSCONI François, VALENTINI Marie-Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Forestier, notamment son article L. 214-12,
- VU** la délibération n° 11/160 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2011 portant définition de la politique régionale du foncier et de l'habitat,
- VU** la délibération n° 13/055 AC de l'Assemblée de Corse du 14 mars 2013 portant modification du cadre réglementaire de gestion et de tarification des concessions, servitudes et autorisations sur le domaine forestier territorial,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de l'inclusion de tout ou partie de forêts territoriales dans les périmètres d'associations foncières pastorales autorisées, à la condition expresse de dispositions prévoyant le respect du régime forestier et des droits de la Collectivité Territoriale de Corse, en tant que propriétaire et de l'Office National des Forêts en tant que gestionnaire.

ARTICLE 2 :

COMPLETE la délibération n° 13/055 AC de l'Assemblée de Corse du 14 mars 2013 avec les mentions suivantes :

- La mise à disposition des terrains pastoraux inclus dans les forêts territoriales se fait par des conventions pluriannuelles de pâturage telles que prévues à l'article L. 214-12 du Code Forestier,
- L'AFP autorisée est autorisée à sous-contracter cette mise à disposition à des agriculteurs,
- Le loyer est assis sur les terrains figurant dans les contrats entre l'AFP autorisée et les agriculteurs. Il correspond au minimum fixé dans les arrêtés préfectoraux fixant ces loyers. Il est actualisé chaque année en fonction de l'utilisation réelle du foncier.

ARTICLE 3 :

DELEGUE au Conseil Exécutif de Corse les procédures d'adhésion aux associations foncières pastorales autorisées.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juin 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Inclusion des forêts territoriales dans les associations foncières pastorales autorisées

Contexte

L'Assemblée de Corse encourage, par la délibération n° 11/160 AC du 30 juin 2011 portant définition de la politique régionale du foncier et de l'habitat, la constitution d'Associations Foncières Pastorales autorisées, notamment grâce à l'action de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse. Cette politique a pour but de mobiliser un foncier trop souvent morcelé, de réaliser des investissements pour équiper ces territoires et de les mettre à disposition des acteurs économiques locaux, en premier lieu les agriculteurs.

Ces projets d'AFP autorisées se développent dans de nombreux territoires ruraux de notre île qui peuvent comprendre des forêts nous appartenant. Dans certains cas, ces forêts territoriales peuvent avoir un intérêt pour le pastoralisme, dans les zones non boisées notamment (estives).

Aujourd'hui, nous mettons en place des concessions de pâturage à la demande d'éleveurs, si celles-ci sont compatibles avec les orientations figurant dans les plans d'aménagement forestiers validés par notre Assemblée. Ces concessions sont accordées après instruction conjointe de l'Office National des Forêts et de nos services.

Les acteurs qui travaillent à la création des AFP autorisées nous font connaître que, dans certains cas, l'inclusion de forêts territoriales (ou en partie) apporte une cohérence territoriale, économique au projet de périmètre de ces associations foncières. Toutefois, la nature juridique des forêts territoriales fait qu'elles sont soumises à un régime juridique spécifique (le régime forestier) qui prévaut sur toutes autres formes de sujétions.

Procédure proposée

Les services ont travaillé à la définition d'une solution compatible avec les intérêts et contraintes des différentes parties. Il en est ressorti une proposition d'écriture de statuts d'AFP autorisées qui mentionne le cadre particulier de la forêt territoriale, voire de la forêt publique plus généralement. Il est donc inclus dans les statuts la mention suivante : « *Pour les parcelles relevant entièrement ou pour partie du régime forestier, la gestion des parties soumises au régime forestier relève de la compétence du gestionnaire en l'occurrence de l'O.N.F. Ainsi L'A.F.P. peut intervenir en tant que gestionnaire uniquement après accord simultané du gestionnaire et du propriétaire.* »

Cette précision fixe donc la hiérarchie de compétences sur ces espaces qui permet de respecter le cadre juridique, tout en donnant in fine les capacités à l'AFP autorisée d'agir.

La mise à disposition des terrains pastoraux à l'AFP autorisée se fera par le biais de conventions pluriannuelles de pâturage telles que décrites dans l'article L. 214-12 du Code Forestier. L'AFP est autorisée à sous-contracter avec des éleveurs cette mise à disposition. Le loyer dû par l'AFP à la CTC est assis sur les superficies réellement utilisées par les éleveurs et fixé au montant minimum figurant dans les arrêtés préfectoraux fixant ces loyers. Ces dispositions viennent compléter la délibération n° 13/055 AC portant modification du cadre réglementaire d'occupation du domaine forestier territorial. Il est entendu que cette mise à disposition de terrains pastoraux ne peut pas être assimilée à un bail rural.

Chaque demande de la part d'une AFP autorisée en projet sera soumise à l'examen préalable de l'Office National des Forêts pour vérifier la compatibilité d'une telle demande avec le régime forestier. Il est ensuite proposé que l'Assemblée de Corse délègue au Conseil Exécutif l'adhésion des parcelles forestières à l'AFP. La redevance sera actualisée chaque année en fonction de l'utilisation réelle du patrimoine territorial.

En synthèse, il vous est donc proposé :

- D'approuver le principe de l'inclusion de tout ou partie de forêts territoriales dans des périmètres d'association foncière pastorales autorisées, à la condition expresse du respect du régime forestier en place et des droits de la Collectivité propriétaire et de l'ONF gestionnaire,
- De compléter la délibération n° 13/055 AC portant modification du cadre réglementaire d'occupation du domaine territorial, dans les conditions citées ci-dessus,
- De déléguer au Conseil Exécutif de Corse les procédures d'adhésion des parcelles forestières aux AFP autorisées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.